



ANNEXE 5

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D OCCITANIE ET DE HAUTE-GARONNE

Octobre 2021

Foire aux Questions: M57

1 – GENERALITES

Quelles sont les conditions d'adoption du référentiel M57 ?

Le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du CGCT, en application de l'article 106 de la loi NOTRé.

L'adoption du référentiel M.57 est définitive et, s'agissant notamment du droit d'option, celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération. L'avis du comptable est obligatoire et doit être joint à la délibération.

Si la **collectivité souhaite expérimenter le CFU** : l'approbation de l'expérimentation du CFU n'emporte pas l'adoption du référentiel M.57. Toutefois, ces deux décisions de l'assemblée délibérante peuvent être prises dans une seule et unique délibération.

Il s'agit généralement de la délibération autorisant l'exécutif à signer la convention entre l'État et la collectivité, convention relative aux conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation (dispositif prévu par l'article 242 de la loi de finances pour 2019). Cette convention prévoit notamment le respect des deux prérequis de l'expérimentation, à savoir l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 et la dématérialisation des documents budgétaires.

CONDITIONS D ADOPTION

- 1 Une **délibération de l'assemblée délibérante N-1 pour une bascule M57 en N.** Cette délibération doit préciser plusieurs points notamment comptable (pour les collectivités de plus de 3500 habitants : amortissement des immobilisations par composante ; prorata temportis ; rattachement des charges et des produits ; Règlement Budgétaire et Financier ;
- 2 L'avis du comptable joint à cette délibération (pas de formalisme spécifique)
- 3 logiciel de gestion financière compatible M57

Quelles sont les collectivités concernées par la M57?

Qui applique déjà la M57 ?

Au 1er janvier 2021, le référentiel M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106.III loi NOTRé);
- par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 loi NOTRé);
- par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (art. 242 loi de finances pour 2019)

Qui appliquera la M57 ?

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024, hors budget SPIC (M4) et médico-sociaux (M22).

Les travaux réglementaires se poursuivent pour étendre le droit d'option aux SDIS, CDE et CCAS/CIAS à compter du 1er janvier 2022. Pour les associations foncières de remembrement (AFR) et associations syndicales autorisées (ASA), l'objectif est de permettre l'application du référentiel M57 dès le 1^{er} janvier 2022.

A ce jour, le référentiel M57 n'est pas applicable aux centres de gestion qui ne peuvent se prévaloir du droit d'option instauré par l'article 106 de la loi Notré. Des réflexions sont en cours pour permettre l'application anticipée au 1er janvier 2023 du référentiel M57 par les centres de gestion de la fonction publique territoriale.

M57 SIMPLIFIEE

Certaines obligations ne seront pas soumises aux collectivités de -3 500 habitants pouvant appliquer la M57 simplifiée notamment sur :

- la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire
- l'adoption un règlement budgétaire et financier (RBF) ; leur régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) sera maintenu. Toutefois, si elles le souhaitent, elles pourront opter pour le régime des AP-AE des Métropoles, ce qui impliquera qu'elles adoptent un RBF, notamment pour préciser les règles de gestion des AP-AE, en particulier les règles d'annulation;
- une présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires

2 – LES QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Qu'est-ce que le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) et quelles sont ses conditions d'adoption ?

Le règlement budgétaire et financier est facultatif pour les communes et leurs EPCI. Toutefois, celui-ci devient obligatoire lorsqu'ils adoptent le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRé (hors collectivité de moins de 3 500 habitants appliquant le référentiel simplifié).

Ce règlement précise les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et les faire connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun :

- rattachement des charges et des produits ;
- amortissements
- subvention versée

règles en matière de gestions pluriannuelles des AE/AP/CP

Cas 1 – Collectivité <u>ayant déjà un</u> RBF

changement de s'accompagner, à titre facultatif, de l'adoption s'accompagner de l'adoption d'un d'un nouveau RBF par l'assemblée délibérante. règlement budgétaire et financier avant Le RBF existant doit préciser les modalités de le vote de la première délibération gestion des AP et des AE.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité doit alors renouvellement procéder à l'adaptation de son règlement délibérante budgétaire et financier existant afin que ce dernier précise les modalités de gestion des AP

Cas 2 – Collectivité <u>ayant pas</u> de RBF

nomenclature peut Le changement de nomenclature doit budgétaire, sans attendre de l'assemblée et des AE

⇒ RBF obligatoire pour les communes de -3500 habitants ?

Le RBF ne sera pas obligatoire Le RBF ne sera pas obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitant à compter du 1er janvier 2022 (sous réserve d'une évolution législative en cours). Si elles veulent utiliser les AP/AE, elles pourront mettre en œuvre les AP ou AE dans les mêmes conditions qu'en M14, ou choisir le cadre pluriannuel des métropoles, sous réserve en revanche d'adopter un RBF.

Quel impact de la M57 sur la gestion pluriannuelle ?

La définition et le périmètre des AE/AP est identique en M14/M52 et 57, mais doivent être votés lors de délibérations budgétaires (budget primitif; décision modificatrice; budget supplémentaire etc.)., au niveau des chapitres voir même des articles.

⇒ L'utilisation des AE et CP est-elle obligatoire pour le passage en M5 ? Non tout comme pour les collectivités assujetties à la M14, il n'y a pas d'obligation, cependant, cette utilisation garantie à la collectivité une gestion pluriannuelle.

Quelle conséquence pour les collectivités de la fongibilité des crédits ?

La fongibilité consiste pour l'assemblée délibérante en la possibilité à procéder à des virements de crédits de chapitre en chapitre au sein d'une même section (hors dépenses de personnels).

L'assemblée, à l'occasion du vote du budget, fixe un plafond , avec un maximum réglementaire de 7,5 % des dépenses réelles par section (plafonds pouvant être différents par section).

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédit nécessaires aux dépenses obligatoires au sein d'un chapitre.

Ces mouvements de crédits sont transmis au représentant de l'État pour contrôle et au comptable pour prise en compte dans HELIOS et vérification de la disponibilité des crédits.

Quelle est la nouveauté concernant les Dépenses Imprévues ?

En M57 les dépenses imprévues ne participent pas à l'équilibre du budget, Elles font l'objet d'AE et/ou d'AP. Si besoin l'assemblée délibérante affecte le montant de l'AE/AP (ou une partie) au chapitre de la dépense.

⇒ Les arrêtés de virement de crédits doivent être transmis aux services de préfecture dans le cadre du contrôle de légalité ainsi qu'au comptable afin qu'il opère les contrôles de disponibilités de crédit.

M14	M57
Crédits au budget chapitres 020 et 022 limite 7,5 % dépenses réelles de chaque section	AP/AE pour limite 2 % des dépenses réelles de chaque section ATTENTION « pris » sur les 7,5 % de fongibilité et pas de crédits au budget
Arrêté de virement de crédits de l'exécutif	Décision de l'assemblée délibérante pour affecter l'AP/AE au chapitre de la dépense. SI CREDIT DU CHAPITRE INSUFFISANT: Arrêté de virement de crédits de paiement de l'exécutif

REMARQUE: Pour les collectivités qui ont prévu un cadre pluriannuel de leur dépense, et disposent d'un RBF, elles peuvent aussi prévoir une dotation pour dépenses imprévues d'autorisation de programme ou d'autorisation d'engagement. Dans ce cas, s'il s'agit d'une opération pluriannuelle imprévue, il est possible de mobiliser la dotation d'AP ou d'AE pour dépense imprévue. Un transfert du montant d'AP ou d'AE est alors opéré par l'exécutif sur l'imputation budgétaire concerné pour permettre l'engagement de la dépense. Les crédits de paiement du chapitre concernés sont mobilisés, et s'ils sont insuffisants complétés par un virement de crédit dans la limite des 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Quelle est la nature de l'inscription budgétaire des dépenses imprévues ?

La dotation pour dépense imprévue est une dotation budgétaire dans la mesure où il s'agit d'un montant d'autorisation d'engagement ou une autorisation de programme délivrée par l'assemblée délibérante au maire ou au président. En revanche, elle s'impute sur un chapitre non doté de crédits de paiement d'investissement ou de fonctionnement (CPI/CPF). En effet, les dépenses ne sont pas exécutées sur ce chapitre. Il s'agit simplement d'une dotation, qui vient par transfert de l'exécutif abonder les imputations budgétaires pour permettre d'y engager une dépense pluriannuelle.

3 – LES QUESTIONS COMPTABLES

Quelles sont les modalités d'apurement des comptes 1069 ?

Compte non budgétaire en M14/M52/M61 (facultatif) destiné à neutraliser les impacts budgétaires de la première application de la règle de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

L'apurement avant bascule (délibération obligatoire) peut prendre deux formes :

- une opération semi-budgétaire (mandat mixte au débit du 1068 et crédit du 1069) ;
- une opération d'ordre non budgétaire (insuffisance au 1068) avec un débit du 1068 et crédit du 1069.

L'<u>apurement après bascule</u> du compte 1069 se matérialise par un débit du 1068 en balance d'entrée de la première année M57. La discordance entre le résultat cumulé de la section d'investissement du compte administratif N à reprendre en N+1 (ligne 001) et du compte de gestion.

Quel changement comptable pour les immobilisations ?

La M57 instaure la notions relatives aux immobilisations : le contrôle par la collectivité et celle de composant qui s'y rattache.

- * le **contrôle** des immobilisations. Une immobilisation est comptabilisée à l'actif lorsqu'elle répond à plusieurs critères à savoir :
 - bénéfices des avantages économiques attendus de l'utilisation de l'immobilisation
 - son utilisation s'étend sur plusieurs exercices
 - son coût ou sa valeur peut être estimé de manière fiable

- il s'agit d'un élément identifiable du patrimoine et contrôlé par la collectivité (maîtrise des conditions d'utilisation).
- * la notion de **composant** des immobilisations : si des éléments sont exploités de façon indissociables, l'amortissement est retenu pour l'ensemble des éléments. A l'inverse, si des éléments ont des utilisations différentes, chaque élément (composant) est amorti de manière distincte.
- ⇒ Facultatif pour les collectivités < 3 500 habitants (qui n'ont l'obligation que pour les subventions versées).

Quelles sont les nouvelles modalités d'amortissements apportées par la M57 ?

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au **prorata tempori**s.

⇒ Dérogation pour les collectivités < 3 500 habitants (qui n'ont l'obligation que pour les subventions versées).

L'amortissement traduit en effet le rythme de consommation des avantages attendus de l'actif.

Date de mise en service: l'amortissement commence donc à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services attendus de l'actif.

Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition: la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis.

Ainsi, pour des catégories d'immobilisations faisant, par exemple, l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, il est envisageable de déroger à l'amortissement au prorata temporis. La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Point de départ d'amortissement des subventions versées.

En principe, la date de mise en service de l'immobilisation financée est le point de départ de l'amortissement de la subvention d'équipement versée. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire, l'entité peut amortir la subvention d'équipement versée à compter de la date du versement (correspondant à la date d'émission du mandat au compte 204).